

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0279 du 16/10/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0279, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du cœur de village Mary Garden sur la commune de Peille (06), déposée par la commune de Peille, reçue le 16/09/2019 et considérée complète le 16/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/09/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement du square Mary Garden, sur une emprise au sol totale de 502 m<sup>2</sup>, comprenant :

- l'aménagement d'un parking sur trois niveaux avec la création de 28 places de stationnement qui s'ajoutent aux 60 places existantes ;
- la création d'une halle couverte ;
- la mise en place de liaisons douces vers le cœur du village ;
- la plantation de 19 arbres en complément des 17 arbres existants conservés ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** :

- de restructurer le parking existant en lui donnant une nouvelle fonction ;
- de permettre l'augmentation du nombre de places de stationnement en cœur de village ;
- d'améliorer l'entrée du village sur le plan paysager ;
- de favoriser les mobilités douces ;
- d'organiser des manifestations locales sous la halle couverte ;

**Considérant la localisation du projet** :

- sur un square et un parking existants, en zone urbaine, dans le village de Peille ;
- en zone de montagne ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques suivants :

- l'Église de Peille, inscrite monument historique par arrêté du 22/07/1925 ;
- la Place du Mont Angel, ancienne Place Lascaris, inscrite monument historique par arrêté du 30/09/1942 ;
- à 70 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Mont-Agel », à 200 m de la ZNIEFF type I « Mont-Farghet- Col de Braus » et à 400 m de la ZNIEFF type I « Sainte-Agnès » ;
- à 500 m du périmètre du site inscrit « Littoral de Nice à Menton » ;
- à 650 m du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Vallée du Carei – Collines de Castillon » ;

Considérant que, du fait de sa localisation dans le périmètre de protection de deux monuments historiques, le projet est concerné par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que, compte tenu de son emprise au sol limitée et de sa localisation en zone urbaine, sur un parking et un square existants, le projet n'engendre pas :

- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées ;
- de consommation d'espaces naturels ;
- d'incidences significatives concernant la biodiversité, les habitats naturels ou la préservation des continuités écologiques ;
- d'impacts susceptibles de remettre en cause l'état de conservation de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Mont-Agel », à proximité immédiate de laquelle le site du projet est situé ;

Considérant que l'ajout de 28 places de stationnement aux 60 places existantes n'est pas de nature à entraîner une augmentation sensible du trafic automobile sur les voies de circulation situées aux abords du site du projet ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement du cœur de village Mary Garden situé sur la commune de Peille (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la commune de Peille .

Fait à Marseille, le 16/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,

L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un ~~recours~~ contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

